

Convention d'assistance à l'élaboration du document unique des risques professionnels

Entre les soussignés :

Le **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône**, représenté par son Président, **Monsieur Michel Désiré**, agissant en vertu de la délégation accordée par délibération du Conseil d'Administration en date du 12 novembre 2020

d'une part,

Et représenté(e) par son Maire/Président
....., et autorisé(e) à cet effet par délibération en date
du / /.....,

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 ;
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique ;
- Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail ;
- Vu la circulaire du 18 avril 2002 prescrivant que l' élu employeur doit précéder à l'évaluation et à la prévention des risques professionnels auxquels sont exposés les agents ;
- Vu la délibération du 30 novembre 2021 par laquelle le Conseil d'Administration a fixé les taux et conditions tarifaires pour certaines prestations.

Considérant que la législation en vigueur impose à tout employeur d'évaluer les risques auxquels sont exposés ses agents, et que les résultats de cette évaluation doivent alors être transcrits dans un document unique ; que pour sa mise en œuvre, le CDG peut mettre à disposition un conseiller en prévention pour accompagner les collectivités dans cette démarche.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les modalités de l'accompagnement et de la mission de conseil apportés par le service hygiène et sécurité du CDG 70 à la collectivité signataire, dans le cadre de l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels conformément aux textes en vigueur en matière de prévention des accidents de service et des maladies professionnelles.

Article 2 : Nature des missions réalisées par le service prévention du CDG 70

Le CDG assiste la collectivité dans la mise en place d'une démarche d'évaluation des risques professionnels, pour la réalisation de l'évaluation des risques, du document unique et du plan d'actions associé.

2.1 - Evaluer les risques professionnels

Aux termes de l'article L4121-2 du Code du travail, l'obligation générale de sécurité qui incombe à l'employeur doit le conduire à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs : ainsi, l'évaluation des risques professionnels et sa transcription dans un document unique constitue un élément clé d'une démarche globale de prévention.

La démarche doit permettre de comprendre et d'estimer les risques pour la santé et la sécurité des agents dans tous les aspects liés au travail en s'appuyant sur les conditions d'exposition aux risques, et ce, afin de mieux les maîtriser en choisissant des actions de prévention appropriées.

Elle doit être une démarche concertée qui s'enrichit progressivement avec le temps et qui doit associer l'ensemble des acteurs de la collectivité. Les diverses étapes nécessaires à cette démarche sont précisées dans un document spécifique élaboré avec la collectivité.

2.2 - Réaliser le document unique et le plan d'actions

Le service hygiène et sécurité peut apporter une aide pour chacune des étapes suivantes :

- L'aide à l'élaboration et à la rédaction du document unique,
- La proposition d'un plan d'actions,
- Le suivi de la démarche, dans les conditions définies avec la collectivité.

Article 3 : Intervention du service hygiène et sécurité du CDG 70

Le service hygiène et sécurité du CDG intervient plus particulièrement en vue de :

- sensibiliser les élus sur les enjeux liés à cette démarche,
- informer les organismes paritaires compétents en matière d'hygiène et sécurité, les agents,
- sensibiliser et d'accompagner les acteurs de la démarche (encadrement, Assistants de prévention...),
- accompagner les agents à l'identification et à l'évaluation des risques,
- participer à la recherche de solutions,
- mettre à disposition des outils et des documents de travail,
- mettre à disposition les fichiers informatiques qui ont permis l'élaboration du document unique et de former à l'édition des documents.

Article 4 : Modalités d'intervention

A réception de la demande d'intervention formulée par l'autorité territoriale auprès du CDG 70, ce dernier programme une rencontre entre le conseiller en prévention et l'autorité ou son représentant pour définir les besoins de la collectivité et les modalités d'intervention du CDG 70.

Au terme de cette rencontre, le service hygiène et sécurité du CDG élabore une proposition d'intervention (devis chiffré) auprès de la Collectivité.

La collectivité accepte cette proposition, le cas échéant après modification en accord avec le conseiller en prévention, et la retourne au CDG 70. Cette proposition vaut alors demande d'intervention du CDG 70, par la mise à disposition d'un conseiller en prévention au sein de la collectivité et début effectif de l'accompagnement.

Article 5 : Responsabilité du CDG 70

La présente convention n'a pas pour objet, ni pour effet, d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires concernant la prévention des risques professionnels.

La responsabilité du CDG 70 ne peut être en aucune manière engagée du fait des conséquences de mesures retenues et décisions prises par l'Autorité territoriale.

En cas de non-respect de la planification des différentes étapes de l'assistance, décidée en accord avec l'autorité territoriale, et validée par les deux parties, le CDG 70 peut mettre fin à cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : Participations financières au coût du service

La mission d'accompagnement et de conseil à l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels donne lieu à une contribution spécifique de la collectivité bénéficiaire, fixée selon les modalités arrêtées par le Conseil d'Administration du CDG 70.

- Coût de l'intervention d'un conseiller en prévention pour cette mission : **200 € par jour d'intervention.**

Cette contribution correspond à un taux forfaitaire d'intervention et peut être actualisée chaque année par décision du conseil d'administration.

Le cas échéant, la collectivité / l'établissement public rembourse les frais de déplacement et de repas sur la base des taux réglementaires applicables dans la fonction publique.

Article 7 : Date d'effet et durée

La présente convention prend effet **à la date de sa signature** (renseignée en dernière page). Elle est établie pour la durée de la phase d'élaboration du document unique et de sa mise en œuvre, dans la limite d'une année.

En cas de modification substantielle de cette mission par la réglementation, un avenant à la convention entre le CDG 70 et la collectivité bénéficiaire interviendra pour en préciser les modalités d'application.

Article 8 : Compétence juridictionnelle

Tout litige pouvant résulter de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon

Article 9 : Résiliation

La résiliation de la présente convention peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de six mois.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à, le / / 2022

Pour le CDG 70
Michel Désiré



Président du Centre de Gestion



Pour la collectivité/ L'établissement
.....

Maire/Président